



Étude de cas : 2023-10

Date d'application de l'entente de consentement à une sanction : 30 juin 2023

Résumé général :

Dossier ouvert : 28 février 2023

La partie plaignante, un membre de l'ICE agissant comme examinateur du produit de travail de l'ICE, a examiné le produit de travail d'un membre stagiaire et a accordé une cote d'échec au rapport à deux reprises.

Après avoir reçu sa deuxième cote d'échec pour son rapport, le membre stagiaire a adressé un courriel au coordonnateur de l'éducation des membres de l'ICE qui l'a ensuite transmis à la partie plaignante.

Dans ce courriel, le membre stagiaire disait : « Tous ceux à qui j'ai parlé ont fait part que les commentaires (de la partie plaignante) étaient «obtus ».

Cette déclaration a été faite non seulement dans le courriel au coordonnateur de l'éducation des membres de l'ICE mais aussi à un groupe de collègues, ternissant du même coup la réputation de la partie plaignante.

Le membre stagiaire a répondu aux allégations de la plainte de façon satisfaisante, disant qu'il avait utilisé le mot « obtus » par erreur, ne connaissant pas exactement la définition du mot en question. Il a aussi reconnu que son comportement était contraire à l'éthique professionnelle.

Détails du rapport : s/o – Plainte relative à l'éthique

Type de propriété : s/o

But : s/o

Utilisation : s/o

Certification : s/o

Allégation découlant de la plainte :

La plainte contenait l'allégation suivante :

- Faire une déclaration au sujet du travail d'un collègue en utilisant le mot « obtus » pour le décrire.

Enjeu soulevé lors de l'examen de la plainte :

Aucun

Conditions de l'entente de consentement à une sanction

Infractions convenues aux NUPPEC 2022 :

Norme relative aux questions d'éthique - Règles

4.2.1- de ne pas sciemment se conformer aux statuts, règlements, normes, politiques, et au programme d'assurance responsabilité professionnelle de l'Institut;

4.2.2- de se comporter sciemment de manière à porter atteinte à son propre statut professionnel ou à la réputation de l'Institut, NUPPEC ou à un autre membre;

Mesure disciplinaire convenue :

1. **Article 5.35.4 :** Amende : une amende de 750 \$ à verser dans les trente jours de la date d'application de l'entente de consentement à une sanction.

Frais (Section 5.38) :

Des frais n'ont pas été imposés.

Autres commentaires :

Le membre stagiaire a été invité à adresser une lettre d'excuse à la partie plaignante.

Le membre stagiaire a accepté de le faire sans hésiter et a adressé une lettre d'excuse appropriée et attentionnée avant de signer l'entente de consentement à une sanction.

Un langage clair et concis doit toujours être utilisé dans une conversation, au moment de rédiger un rapport, et dans toute correspondance et interaction. Il est important que les membres fassent preuve de pensée critique, d'analyse et de communication dans le cadre de leur pratique quotidienne afin d'éviter la confusion, les propos trompeurs ou offensants pour le lecteur.